

INTERNATIONALER VERBAND
ZUM SCHUTZ VON
PFLANZENZÜCHTUNGEN
GENÈVE, SUISSE



UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE, SUISSE

INTERNATIONAL UNION
FOR THE PROTECTION OF
NEW VARIETIES OF PLANTS
GENEVA, SWITZERLAND

Communiqué de presse No 19 de l'UPOV

Genève, le 5 juin 1996

RATIFICATION DE L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION
INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
PAR ISRAËL

Le Gouvernement de l'État d'Israël a déposé, le 3 juin 1996, son instrument de ratification de l'Acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales.

L'UPOV est une organisation intergouvernementale qui entretient une coopération administrative étroite avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et qui a son siège dans le bâtiment de cette organisation, à Genève (Suisse).

La Convention internationale pour la protection des obtentions végétales a pour objet de reconnaître et d'assurer à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle un droit de propriété intellectuelle. Les États membres de l'UPOV accordent ce droit dans le cadre de la Convention et en vertu de leur législation nationale.

Israël - qui est déjà un membre de l'UPOV - est le deuxième État à ratifier l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Du point de vue du droit international des traités, celui-ci entrera en vigueur à l'égard d'Israël un mois après que trois autres États auront déposé leur instrument d'accession audit Acte, dont un au moins devra émaner d'un État partie à un Acte antérieur de la Convention. Du point de vue du droit national, Israël a adapté sa législation à l'Acte de 1991. Plusieurs autres États ont aussi une législation conforme à l'Acte de 1991 et devraient devenir parties à celui-ci dans les prochains mois.

L'Acte de 1991 fait obligation aux États membres de protéger toutes les espèces végétales après l'expiration d'une période transitoire et renforce la protection accordée aux obtenteurs. Les variétés protégées restent cependant librement disponibles, comme aujourd'hui, en tant que source initiale de variation en vue de la création d'autres variétés.

La meilleure protection accordée aux obtenteurs renforcera la Convention dans son rôle de promoteur des activités de création variétale et diminuera les risques encourus par les obtenteurs du fait du piratage et du démarquage des variétés protégées.

[Fin]